Informations de base

2004/0109(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Règlement électricité: échanges transfrontaliers, date d'application par la Slovénie **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz **Zone géographique** Slovénie	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Environnement	2593	2004-06-28
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Energie et transports		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0309	Résumé
28/06/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/07/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0109(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité d'adhésion 2003 (10 pays) TTE 057
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0309	26/04/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/1223 JO L 233 02.07.2004, p. 0003-0004	Résumé

Règlement électricité: échanges transfrontaliers, date d'application par la Slovénie

2004/0109(COD) - 26/04/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement "Électricité" 1228/2003/CE en ce qui concerne la date d'application de certaines dispositions à la Slovénie. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la république de Slovénie a soumis à la Commission une demande de modification du règlement Électricité, qui permettrait à la Slovénie de continuer à utiliser son système actuel de gestion des congestions aux interconnexions avec l'Autriche et l'Italie jusqu'au 1er juillet 2007. La Slovénie a démontré que, sans période de transition, certaines entreprises industrielles slovènes, grosses consommatrices d'énergie, seraient gravement affectées par le prix plus élevé de l'électricité importée d'Autriche, et certains producteurs d'électricité par une baisse des revenus tirés des exportations vers l'Italie. Cette situation compromettrait les efforts actuellement déployés par les entreprises concernées pour, respectivement, se restructurer et se conformer à l'acquis communautaire applicable à la production d'électricité. En conséquence, sur la base de cette demande, la Commission propose de modifier le règlement Électricité de telle sorte que l'article 6, paragraphe 1, et les dispositions pertinentes des orientations ne soient applicables en Slovénie qu'à partir du 1er juillet 2007, pour ce qui concerne les capacités d'interconnexion attribuées par la partie slovène. La dérogation est limitée à ce qui est strictement nécessaire du fait de la demande slovène. Elle ne porte que sur la partie des interconnexions attribuée par le gestionnaire slovène de réseau de transport et ne s'applique que dans la mesure où cette capacité ne dépasse pas la moitié de la capacité disponible totale. La Commission estime que l'impact réel de cette dérogation sur le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité serait très faible étant donné la capacité utilisable très limitée qui est disponible aux interconnexions entre la Slovénie et l'Autriche et l'Italie respectivement, dont seulement 50% sont attribués par la Slovénie.

Règlement électricité: échanges transfrontaliers, date d'application par la Slovénie

2004/0109(COD) - 28/06/2004 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement "Électricité" 1228/2003/CE de façon à permettre à la Slovénie de continuer à utiliser son système actuel de gestion des congestions aux interconnexions avec l'Autriche et l'Italie jusqu'au 1er juillet 2007.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1223/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 1228/2003/CE en ce qui concerne la date d'application de certaines dispositions à la Slovénie.

CONTENU : sur la base d'une demande slovène, le règlement modifie le règlement 1228/2003/CE de telle sorte que l'article 6, paragraphe 1, et les dispositions pertinentes des orientations ne soient applicables en Slovénie qu'à partir du 1er juillet 2007, pour ce qui concerne les capacités d'interconnexion attribuées par la partie slovène. La dérogation devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire du fait de la demande slovène. Elle ne devrait en conséquence porter que sur la partie des interconnexions attribuée par le gestionnaire slovène de réseau de transport et ne s'appliquer que dans la mesure où cette capacité ne dépasse pas la moitié de la capacité disponible totale.

Le Conseil a décidé d'un changement de base juridique, passant ainsi de l'article 95 du traité CE (procédure de codécision) à l'article 57 de l'acte d'adhésion des PECO, qui ne prévoit aucune consultation du Parlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/07/2004.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/07/2004.